

GE_GERICHTE A/554/2004 vom 19. Juli 2004

GE Cour de justice, 2004-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_554_2004

FR: GE_GERICHTE A/554/2004 du 19 juillet 2004

IT: GE_GERICHTE A/554/2004 del 19 luglio 2004

Regeste

; AI(ASSURANCE) ; SURVENANCE DU CAS D'ASSURANCE ; DÉBUT ; FORCE PROBANTE ; EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

Erwägungen

E. 9

L'art. 48 al. 1 et 2 LAI prévoit que : le droit à des prestations arriérées est régi par l'art. 24 al. 1, LPGA (al. 1). Si l'assuré présente sa demande plus de douze mois après la naissance du droit, les prestations, en dérogation à l'art. 24 al. 1, LPGA, ne sont allouées que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. Elles sont allouées pour une période antérieure si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits donnant droit à prestation et qu'il présente sa demande dans les douze mois dès le moment où il en a eu connaissance (al. 2). Selon l'art. 24 al. 1 LPGA, le droit à des prestations ou à des arriérés s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée. Le recourant ayant déposé sa demande de prestations AI le 20 octobre 1997 et l'invalidité étant survenue le 1^{er} septembre 1995, le délai de cinq ans de l'art. 24 al. 1 LPGA est respecté. Toutefois, en application de l'art. 48 al. 2 LAI, la rente ne peut être allouée que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande (le 20 octobre 1997), soit depuis le 1^{er} octobre 1996.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée, le recourant ayant droit depuis le 1^{er} octobre 1996 à une rente entière d'invalidité, basée sur un degré d'invalidité de 100 %. Une indemnité de fr. 1'500.- lui sera allouée, à charge de l'OCAI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.